

DOCS ICI COURTS LÀ

CONDITIONS DE PARTICIPATION À L'OPÉRATION

Préambule :

Docs ici, Courts là est une opération de diffusion de documentaires et courts métrages de fiction coordonnée par l'APARR, qui a pour vocation de mettre en lumière des films tournés/produits en Bourgogne-Franche-Comté, de proposer des passerelles entre les films et d'organiser des temps d'échanges avec les publics.

Article 1 – Engagement du diffuseur

Le diffuseur qui souhaite organiser une ou plusieurs **projection(s) publique(s) ou non publique(s)** de film, dans le cadre de *Docs ici, Courts là*, s'engage à :

- inscrire sa programmation sur le site www.docsicicourtsla.com, au plus tard 15 jours avant la première projection.
- prendre en charge l'organisation logistique des séances : acquisition ou location du matériel de projection adéquat, invitation du réalisateur le cas échéant ou organisation de toute autre animation autour de la projection (l'APARR peut vous aider dans cette démarche)
- assurer la communication autour de ces projections, en s'appuyant sur les documents fournis par l'APARR et en mentionnant l'opération *Docs ici, Courts là* sur tout support publié ou toute action de communication entreprise en amont ou au moment des projections.
- assurer un accès gratuit aux projections pour le public, ou à défaut, contacter l'ayant-droit du film pour obtenir auprès de lui les droits pour organiser des projections payantes.
- ne pas copier ni divulguer à autrui les fichiers numériques fournis.
- faire usage des fichiers numériques exclusivement dans le cadre de l'opération *Docs ici, Courts là*.
- mentionner sa participation à l'opération au moment des projections.
- **Si la séance est non publique**, assurer la gratuité des projections et leur fermeture au grand public.

Article 2 – Engagement de l'APARR

L'APARR, qui coordonne l'opération *Docs ici, Courts là*, s'engage à :

- négocier les droits de diffusion des films du catalogue avec les ayants-droits, pour des projections non commerciales, au tarif défini à l'article 3 des présentes conditions de participation.
- mettre à la disposition du diffuseur le film en version numérique (fichiers MP4 et VOB), dès validation de sa programmation.
- fournir au diffuseur les coordonnées des réalisateurs des films choisis.
- mettre à la disposition du diffuseur, sur le site www.docsicicourtsla.com, les outils édités dans le cadre de l'opération : photos des films, affiche, plaquette.
- proposer une aide au déplacement des réalisateurs (ou autre membre de l'équipe) selon les modalités définies à l'article 5 des présentes conditions, et à l'organisation de leur venue.

Article 3 : Droits de projection

Pour toute **projection non commerciale et non publique**, les ayants droits des films ont accordé la gratuité des droits de projection, dans la limite de 20 projections par an. Les droits de projection expirent à la fin de l'année civile.

Pour toute **projection non commerciale et publique**, le diffuseur s'acquitte d'un montant forfaitaire par film programmé. Les tarifs sont dégressifs suivant le nombre de projections prévues pour chaque film, selon le barème suivant :

- 30 € TTC pour une projection publique non commerciale ;
- 50 € TTC pour deux projections publiques non commerciales ;
- 75 € TTC pour trois projections publiques non commerciales ;
- 100 € TTC pour quatre projections publiques non commerciales ;
- 120 € TTC pour cinq projections publiques non commerciales, ou plus.

Pour toute projection commerciale, les droits sont négociés directement entre le diffuseur et les ayants droits du film, sans l'intermédiaire de l'APARR.

Article 4 – Mise à disposition de l'œuvre

L'APARR met à la disposition du diffuseur deux versions numériques du film, téléchargeables gratuitement sur le site www.docsicourtsla.com :

- un fichier MP4, pour diffuser le film depuis un ordinateur, moyennant un équipement de vidéoprojection.
- les fichiers VOB permettant au diffuseur de graver lui-même le film sur un DVD.

Les informations techniques par rapport à ces deux formats sont à lire dans la rubrique FAQ du site Internet.

Pour certains films, d'autres formats (DCP, Blu-ray...) sont mentionnés sur le site www.docsicourtsla.com et peuvent être mis à disposition par l'ayant-droit du film. Pour tout renseignement sur les conditions financières et l'obtention de la copie, le diffuseur s'adressera directement à l'ayant-droit du film.

Article 5 – Intervention des équipes des films

Si le diffuseur souhaite inviter le réalisateur ou un autre membre de l'équipe du film, il peut adresser une demande d'aide financière à l'APARR. Sont examinés par l'APARR uniquement les frais de transport, d'hébergement et de restauration ayant été engagés pour la venue du ou des membre(s) de l'équipe, selon le barème tarifaire suivant :

- transport : billets SNCF 2e classe ou 0,17 €/km
- hébergement : 60 €
- restauration : 15 € par repas

Le montant de la prise en charge est à la discrétion de l'APARR, selon l'enveloppe financière dont elle dispose au moment de la demande.

Le diffuseur s'engage à :

- informer par e-mail l'APARR du déplacement du réalisateur (ou autre membre de l'équipe), en amont de la projection.
- avancer les frais nécessaires pour le transport, l'hébergement et la restauration du réalisateur et les prendre éventuellement à sa charge si l'aide proposée par l'APARR n'est pas obtenue.
- si l'aide de l'APARR est obtenue, fournir par courrier les factures et le formulaire de demande de prise en charge correspondant aux frais engagés, au plus tard un mois après la venue du réalisateur (ou autre membre de l'équipe).
- prendre en charge la rémunération du réalisateur (ou autre membre de l'équipe), le cas échéant.

L'APARR s'engage à :

- mettre à la disposition du diffuseur le formulaire de demande de prise en charge, téléchargeable sur le site www.docsicourtsla.com.
- informer le diffuseur sur le montant, accordé ou non, de son aide, dès réception de la demande d'aide et des factures.
- régler par chèque ou virement le montant accordé, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures.

Toute demande de prise en charge peut être précédée d'une évaluation des dépenses, envoyée par e-mail à l'APARR, en amont de la venue du réalisateur (ou autre membre de l'équipe). Dans ce cas, le coordinateur doit fournir au diffuseur un avis sur le montant accordé, à titre indicatif.

Article 6 : Durée de validité

Les présentes conditions sont valables dans le cadre de l'opération *Docs ici, Courts là* sans limitation de durée. Toute modification des conditions fera l'objet d'un avenant, transmis par l'APARR au diffuseur, par e-mail.

Nom et signature du diffuseur